









Procédure file

| Informations de base | |
|--|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive | 2018/0105(COD) Procédure terminée |
| Utilisation d'informations financières et d'autre nature à des fins de prévention et de détection de certaines infractions pénales, et d'enquêtes et de poursuites en la matière | |
| Abrogation Décision 2000/642/JHA 1999/0824(CNS) | |
| Sujet 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général 7.30.05 Coopération policière 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|---|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures |  RADEV Emil | 04/06/2018 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | |  CHINNICI Caterina | |
| | |  STEVENS Helga | |
| | |  PETERSEN Morten | |
| |  JOLY Eva | | |
| |  CORRAO Ignazio | | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | AFET Affaires étrangères | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | | 31/05/2018 |
| | |  LUCKE Bernd | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 3699 | 14/06/2019 |

| | | |
|--------------------------------------|--|--------------------------------------|
| Commission européenne | DG de la Commission Migration et affaires intérieures | Commissaire AVRAMOPOULOS Dimitris |
| Comité économique et social européen | | |
| Comité européen des régions | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 17/04/2018 | Publication de la proposition législative | COM(2018)0213 | Résumé |
| 28/05/2018 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 03/12/2018 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 03/12/2018 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 07/12/2018 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0442/2018 | Résumé |
| 10/12/2018 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71) | | |
| 12/12/2018 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71) | | |
| 26/02/2019 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | | |
| 17/04/2019 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 17/04/2019 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0418/2019 | Résumé |
| 14/06/2019 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 20/06/2019 | Signature de l'acte final | | |
| 20/06/2019 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 11/07/2019 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2018/0105(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Directive |
| | Abrogation Décision 2000/642/JHA 1999/0824(CNS) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen Comité européen des régions |

| | |
|--|--------------------|
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | LIBE/8/12849 |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--|-------------|--------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | | COM(2018)0213 | 17/04/2018 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2018)0114 | 18/04/2018 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2018)0115 | 18/04/2018 | EC | |
| Projet de rapport de la commission | | PE628.460 | 28/09/2018 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE629.602 | 29/10/2018 | EP | |
| Avis de la commission | ECON | PE628.491 | 28/11/2018 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0442/2018 | 07/12/2018 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0418/2019 | 17/04/2019 | EP | Résumé |
| Projet d'acte final | | 00064/2019/LEX | 20/06/2019 | CSL | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2019)440 | 08/08/2019 | EC | |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|--------------------------|
| Document de recherche | Briefing |
|-----------------------|--------------------------|

Acte final

[Directive 2019/1153](#)
[JO L 186 11.07.2019, p. 0122](#) Résumé

Utilisation d'informations financières et d'autre nature à des fins de prévention et de détection de certaines infractions pénales, et d'enquêtes et de poursuites en la matière

OBJECTIF: renforcer la lutte contre le financement du terrorisme en donnant aux autorités compétentes un accès direct aux informations bancaires.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire, sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: dans son [plan d'action](#) de février 2016 sur le renforcement de la lutte contre le financement du terrorisme, la Commission a entrepris d'explorer la possibilité d'un instrument juridique spécifique pour élargir l'accès aux registres centralisés des comptes bancaires par les autorités des États membres. Le manque d'informations financières peut entraîner des occasions manquées d'enquêter sur des crimes graves, de perturber les activités criminelles, d'arrêter les complots terroristes et de détecter et geler les produits du crime.

Les mécanismes actuels d'accès et d'échange d'informations financières sont lents comparés au rythme rapide auquel les fonds peuvent être transférés en Europe et dans le monde. Il faut trop de temps pour obtenir des informations financières, ce qui réduit l'efficacité des enquêtes et des poursuites.

Les colégislateurs de l'Union ont convenu en décembre 2017 d'un certain nombre de changements à apporter à la [4ème directive anti-blanchiment](#). Ils comprennent l'établissement obligatoire de registres nationaux centralisés des comptes bancaires ou de systèmes de récupération des données dans tous les États membres, auxquels les cellules de renseignements financiers (CRF) et les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent auraient accès. Ils traitent principalement des efforts de prévention pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Toutefois, les directives anti-blanchiment ne précisent pas les conditions dans lesquelles les autorités compétentes des États membres peuvent utiliser des informations financières et autres pour la prévention, la détection, l'investigation ou la poursuite de certaines infractions pénales.

La plupart des autorités compétentes n'ont actuellement pas directement accès aux informations sur l'identité des titulaires de comptes bancaires, conservées dans les registres centralisés des comptes bancaires ou dans les systèmes de recherche de données. Ils demandent généralement ces informations soit par le biais de demandes globales adressées à toutes les institutions financières de leur État membre, soit, si un accès indirect leur a été accordé, via une demande adressée à un intermédiaire. Les demandes globales comportent le risque réel de retards importants et ont également des implications pour la coopération transfrontalière.

ANALYSE D'IMPACT: l'analyse d'impact a évalué les moyens d'élargir l'accès à l'information financière aux autorités compétentes pour les enquêtes sur les crimes et a examiné un certain nombre d'options. L'option privilégiée est l'adoption d'un instrument législatif de l'UE qui donnerait un accès direct aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes criminelles.

CONTENU: cette proposition prévoit:

- un accès direct aux registres nationaux centralisés des comptes bancaires ou aux systèmes de récupération des données pour les autorités répressives nationales compétentes, qui comprennent les autorités fiscales, les autorités de lutte contre la corruption et les bureaux de recouvrement des avoirs. Ces organismes auraient un accès direct, au cas par cas, aux informations bancaires contenues dans les registres nationaux centralisés, ce qui permettrait aux autorités d'identifier dans quelles banques un suspect détient des comptes. Des mesures de protection des données garantiraient que seules des informations limitées sur l'identité du titulaire du compte bancaire seraient mises à disposition;
- une coopération plus étroite entre les autorités répressives nationales et les cellules de renseignement financier nationales (CRF) ainsi qu'entre les États membres. La proposition définit le type d'informations (informations financières, analyse financière, informations sur l'application des lois) qui peuvent être demandées par les autorités compétentes et les CRF, ainsi que la liste exhaustive des infractions pénales pour lesquelles chaque autorité peut échanger des informations au cas par cas.

Les États membres seraient tenus de désigner toutes les autorités compétentes habilitées à demander des informations.

Europol bénéficierait d'un accès indirect par le biais des unités nationales des États membres.

Le réseau informatique décentralisé FIU.net, géré par Europol depuis le 1^{er} janvier 2016, serait utilisé pour les échanges d'informations entre les cellules de renseignement financier.

La proposition de directive s'inscrit dans le cadre du régime de protection des données réformé, issu de la directive (UE) 2016/680 (directive générale sur la protection des données).

Utilisation d'informations financières et d'autre nature à des fins de prévention et de détection de certaines infractions pénales, et d'enquêtes et de poursuites en la matière

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Emil RADEV (PPE, BG) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, et des enquêtes et des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet: la directive proposée établirait des mesures visant à faciliter l'accès des autorités compétentes aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires, ainsi que leur utilisation, aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales graves, des enquêtes et des poursuites en la matière. Elle prévoit également des mesures visant à faciliter l'accès des cellules de renseignements financiers aux informations des services répressifs, lorsque ces informations sont nécessaires, au cas par cas, et à faciliter la coopération entre les cellules de renseignements financiers.

Accès et consultation d'informations relatives aux comptes bancaires: les autorités compétentes devraient pouvoir accéder et consulter, directement et immédiatement, les informations relatives aux comptes bancaires lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs tâches aux fins de prévenir, détecter ou poursuivre une infraction pénale grave ou de soutenir une enquête pénale concernant une infraction pénale grave, y compris l'identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à cette enquête.

L'accès et la consultation seraient également réputés directs et immédiats lorsque les autorités nationales qui gèrent les registres des comptes bancaires centraux transmettent rapidement les informations relatives aux comptes bancaires aux autorités compétentes par un mécanisme automatisé, à condition qu'aucune institution intermédiaire n'interfère avec les données demandées ou les informations à fournir.

Les États membres qui donnent accès aux informations relatives aux comptes bancaires par l'intermédiaire de systèmes centraux électroniques de recherche de données devraient veiller à ce que l'autorité exploitant les systèmes de recherche communique immédiatement et sans filtre les résultats des recherches aux autorités compétentes.

Conditions d'accès et de consultation par les autorités compétentes: le texte amendé stipule que les États membres devront veiller à ce que le personnel des autorités nationales compétentes désignées applique des normes professionnelles élevées en matière de confidentialité et de protection des données. L'accès et la consultation par les autorités compétentes devront s'accompagner de mesures techniques et organisationnelles garantissant la sécurité des données selon les normes technologiques les plus élevées disponibles.

Surveillance de l'accès et de la consultation: les autorités gérant les registres centralisés des comptes bancaires devraient tenir un journal de tout accès des autorités compétentes aux informations relatives aux comptes bancaires. Ces journaux comprendraient notamment les éléments suivants: i) les identifiants uniques des résultats ; ii) les identifiants de l'agent qui a effectué la recherche et de celui qui a ordonné la recherche et, dans la mesure du possible, l'identité du destinataire des résultats de la consultation.

Demandes d'informations adressées par les autorités compétentes à la cellule de renseignement financier (CRF) : sous réserve des garanties procédurales nationales, chaque État membre veillerait à ce que sa CRF nationale soit tenue de répondre, en temps utile, aux demandes motivées d'informations financières ou d'analyse financière émanant des autorités compétentes qu'il désigne.

Échange d'informations entre CRF d'États membres différents: chaque État membre devrait veiller à ce que sa cellule de renseignement

financier échange gratuitement des informations financières ou des analyses financières avec toute CRF de l'Union lorsque ces informations ou analyses financières sont nécessaires à la prévention et à la détection du blanchiment de capitaux, des infractions principales connexes et du financement du terrorisme ainsi qu'à la lutte contre ces phénomènes.

Une CRF ne pourrait refuser d'échanger des informations que dans des circonstances exceptionnelles où l'échange pourrait être contraire aux principes fondamentaux de son droit national. Ces exceptions sont précisées de manière à éviter toute utilisation abusive et toute limitation injustifiée du libre échange d'informations à des fins d'analyse. Tout refus devrait être dûment expliqué.

Les États membres devraient veiller à ce que les informations échangées ne soient utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, et à ce que toute diffusion de ces informations par la cellule de renseignement financier destinataire à toute autre autorité, agence ou service, ou toute utilisation de ces informations à des fins autres que celles initialement approuvées, soit soumise au consentement préalable de la cellule de renseignement financier fournissant les informations.

Les délais pour l'échange d'informations ont été légèrement prolongés afin de garantir que les CRF disposent d'un temps de réponse opérationnel suffisant.

Échange d'informations entre Europol et les CRF: chaque État membre veillerait à ce que a CRF soit habilitée à répondre aux demandes dûment justifiées présentées par Europol par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol et portant sur des informations financières et des analyses financières au cas par cas, dans les limites des responsabilités d'Europol et pour l'exécution de ses tâches.

Surveillance: les États membres devraient examiner l'efficacité de leurs systèmes en ce qui concerne l'utilisation des informations financières et autres aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales graves, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière, en tenant des statistiques complètes.

La Commission devrait évaluer les obstacles et les possibilités de renforcer la coopération entre les CRF de l'Union, y compris la possibilité et l'opportunité d'établir un mécanisme de coordination et de soutien, tel qu'une CRF de l'UE.

Utilisation d'informations financières et d'autre nature à des fins de prévention et de détection de certaines infractions pénales, et d'enquêtes et de poursuites en la matière

Le Parlement européen a adopté par 574 voix pour, 26 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, et des enquêtes et des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objet

La directive proposée établirait :

- des mesures visant à faciliter l'accès des autorités compétentes aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires, ainsi que l'utilisation de ces informations, par les autorités compétentes, aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière ;
- des mesures visant à faciliter l'accès des cellules de renseignement financier (CRF) aux informations en matière répressive pour prévenir et combattre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme,
- des mesures visant à favoriser la coopération entre les CRF.

Accès et consultation d'informations relatives aux comptes bancaires

Les autorités nationales compétentes désignées seraient habilitées à accéder aux informations relatives aux comptes bancaires et à effectuer des recherches dans ces informations, directement et immédiatement, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions pour prévenir ou détecter une infraction pénale grave, mener des enquêtes ou des poursuites en la matière, ou apporter un soutien à une enquête pénale concernant une infraction pénale grave, y compris l'identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à cette enquête.

L'accès et la consultation seraient réputés directs et immédiats lorsque les autorités nationales qui gèrent les registres des comptes bancaires centraux transmettent rapidement, au moyen d'un mécanisme automatisé, les informations relatives aux comptes bancaires aux autorités compétentes, à condition qu'aucune entité intermédiaire ne puisse influencer sur les données demandées ou les informations devant être fournies.

Le personnel des autorités compétentes désignées devrait respecter des exigences professionnelles élevées en matière de confidentialité et de protection des données, être d'une grande intégrité et posséder les compétences appropriées.

Surveillance de l'accès et de la consultation

Chaque accès aux informations relatives aux comptes bancaires et chaque recherche effectuée dans ces informations par les autorités compétentes désignées devraient être consignés dans des journaux qui

comprendraient entre autres les éléments suivants: i) les identifiants uniques des résultats ; ii) les identifiants de l'agent qui a effectué la recherche et de celui qui a ordonné la recherche et, dans la mesure du possible, l'identité du destinataire des résultats de la consultation.

Les autorités gérant les registres centralisés des comptes bancaires devraient prendre des mesures pour que le personnel soit informé du droit de l'Union et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données, au moyen de programmes de formation spécialisés.

Demandes d'informations adressées par les autorités compétentes à la CRF

Sous réserve des garanties procédurales nationales, chaque État membre veillerait à ce que sa CRF nationale soit tenue de répondre, en temps utile, aux demandes motivées d'informations financières ou d'analyse financière émanant des autorités compétentes qu'il désigne.

La CRF ne serait pas tenue de donner suite à la demande d'information s'il y a des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait une incidence négative sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la divulgation des informations serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale. Les CRF devraient expliquer tout refus de donner suite à une demande d'information.

Échange d'informations entre CRF et entre autorités compétentes d'États membres différents

La directive amendée prévoit ce qui suit :

- dans des cas exceptionnels et urgents, les CRF seraient habilitées à échanger des informations financières ou des analyses financières susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations liées au terrorisme ou à la criminalité organisée associée au terrorisme. Ces informations devraient être échangées rapidement ;

- les autorités compétentes désignées pourraient échanger des informations ou des analyses financières obtenues auprès de la CRF de leur État membre, sur demande et au cas par cas, avec une autorité compétente désignée d'un autre État membre. Chaque État membre devrait veiller à ce que les informations échangées ne soient utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, et à ce que toute diffusion des informations obtenues par son autorité compétente désignée auprès de la CRF de cet État membre à toute autre autorité, agence ou service soit soumise au consentement préalable de la CRF ayant fourni les informations.

Échange d'informations entre Europol et les CRF

Chaque État membre veillerait à ce que sa CRF soit habilitée à donner suite aux demandes dûment justifiées présentées par Europol par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol ou, si cela est autorisé par cet État membre, dans le cadre de contacts directs entre la CRF et Europol. Ces demandes seraient présentées, au cas par cas, dans les limites des responsabilités d'Europol et pour l'accomplissement de ses missions.

Traitement des données à caractère personnel sensibles

Le traitement de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne, ou des données relatives à la santé, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne physique ne serait autorisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et les libertés de la personne concernée, conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

La directive n'empêcherait pas les États membres de maintenir ou de conclure entre eux des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en matière d'échange d'informations entre les autorités compétentes, dans la mesure où ces accords sont compatibles avec le droit de l'Union.

Utilisation d'informations financières et d'autre nature à des fins de prévention et de détection de certaines infractions pénales, et d'enquêtes et de poursuites en la matière

OBJECTIF : renforcer la capacité des autorités répressives à lutter contre le terrorisme et les formes graves de criminalité en améliorant leur accès aux informations financières.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

CONTENU : la directive établit des mesures visant à :

- faciliter l'accès aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires, ainsi que l'utilisation de ces informations, par les autorités compétentes, aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière,

- faciliter l'accès des cellules de renseignement financier (CRF) aux informations en matière répressive pour prévenir et combattre le blanchiment de capitaux, les infractions associées et le financement du terrorisme,

- favoriser la coopération entre les CRF.

Autorités compétentes

La directive oblige chaque État membre à désigner les autorités compétentes qui pourront avoir accès à son registre centralisé national des comptes bancaires et y effectuer des recherches. Ces autorités compétentes devront comprendre au moins les bureaux de recouvrement des avoirs.

Accès et consultation d'informations relatives aux comptes bancaires

Les autorités nationales compétentes désignées seront habilitées à accéder aux informations relatives aux comptes bancaires et à effectuer des recherches dans ces informations, directement et immédiatement, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions pour prévenir ou détecter une infraction pénale grave, mener des enquêtes ou des poursuites en la matière, ou apporter un soutien à une enquête pénale concernant une infraction pénale grave, y compris l'identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à cette enquête.

L'accès aux informations sera effectué uniquement, au cas par cas, par le personnel de chaque autorité compétente, qui aura été spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches. Le personnel des autorités compétentes désignées devra respecter des exigences professionnelles élevées en matière de confidentialité et de protection des données, être d'une grande intégrité et posséder les compétences appropriées.

Contrôle de l'accès et des recherches

Chaque accès aux informations relatives aux comptes bancaires et chaque recherche effectuée dans ces informations devra être consigné dans des journaux qui mentionneront, entre autres, la date et l'heure de la requête ou de la recherche, le nom de l'autorité compétente désignée qui a consulté le registre ainsi que les identifiants de l'agent qui a effectué la recherche et de celui qui a ordonné la recherche et, dans la mesure du possible, l'identité du destinataire des résultats de la consultation.

Échanges d'informations entre les autorités compétentes et les CRF et entre les CRF

Le règlement veille à ce que les CRF soient tenues de coopérer avec les autorités compétentes et soient capables de répondre en temps utile aux demandes motivées d'informations financières ou d'analyse financière émanant des autorités compétentes.

Les CRF ne seront pas tenues de donner suite à la demande d'information s'il y a des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait une incidence négative sur des enquêtes ou des analyses en cours. Les CRF devront expliquer tout refus de donner suite à une demande d'information.

La directive prévoit également ce qui suit :

- les CRF de différents États membres seront habilitées à échanger des informations dans des cas exceptionnels et urgents liés au terrorisme ou à la criminalité organisée associée au terrorisme ;
- les autorités compétentes désignées pourront échanger des informations ou des analyses financières obtenues auprès de la CRF de leur État membre, sur demande et au cas par cas, avec une autorité compétente désignée d'un autre État membre ;
- les autorités compétentes et la CRF seront habilitées à répondre (directement ou par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol) aux demandes dûment justifiées d'informations relatives aux comptes bancaires et de nature financière émanant d'Europol.

Traitement des données à caractère personnel sensibles

Le traitement de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne, ou des données relatives à la santé, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne physique ne sera autorisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et les libertés de la personne concernée, conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

La directive n'empêche pas les États membres de maintenir ou de conclure entre eux des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en matière d'échange d'informations entre les autorités compétentes, dans la mesure où ces accords sont compatibles avec le droit de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.7.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 1.8.2021.